

ARRÊTÉ N° 2026-540
MODIFICATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT PAYANT
PROLONGATION
Rue Yitzhak Rabin

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2215-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune ;
- Vu l'arrêté municipal portant sur l'application du règlement de voirie communautaire en date du 16 juin 2010 ;
- Vu l'arrêté municipal 2026-230 portant délégation de fonction de Monsieur **PARQUE-BATARD**, 9^{ème} Maire-adjoint
- Vu l'avis des gestionnaires de voirie ;

Considérant que pour permettre à la Société **PRESTIBAT**, d'effectuer des travaux de réhabilitation de l'immeuble résidence étudiante **René Dubos**, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté numéro **2026-441** à compter du **Jeudi 01 Octobre 2026**.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, avec application de l'article R417.10 du Code de la route, sur **7 places** de stationnement payant soit **35 mètres** linéaires au droit du **10** rue Yitzhak Rabin.

Du Jeudi 01 Octobre 2026 au Vendredi 06 Novembre 2026

ARTICLE 3 : La société **PRESTIBAT** est chargée de mettre en place une signalétique adaptée aux prescriptions du présent arrêté et si nécessaire une déviation. Il est seul responsable de tout accident pouvant survenir par un défaut de signalisation.

ARTICLE 4 : Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.

ARTICLE 5: Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 6: Pour l'utilisation du domaine public au droit du 10, rue Yitzhak Rabin, le permissionnaire devra s'acquitter des droits de neutralisation du stationnement payant dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la convention susvisée :

Nombre de places de stationnement : **7**

Nombre de jours d'occupation : **37**

Soit : 7,00 euros x ((7) place(s) x 37 jours = 1813 euros (Mille huit cent treize euros).

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la neutralisation réelle des places de stationnement payant de surface.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- Commissariat de Police,
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- PRESTIBAT 7, rue de Phalsbourg 75017 Paris (N° Siret 379 941 305 000 60)



Fait au Kremlin-Bicêtre, le **22 Septembre 2026**

Pour le Maire **Lionel ZINCIROGLU** et par délégation,

L'adjoint au Maire, Chargé de la Voirie, du Stationnement, des Mobilités, des Transports, du Numérique et de l'Innovation

Clément PARQUE-BATARD

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : www.telerecours.fr